

**Décret n° 2020-**

**du xxx 2020**

**relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités**

**NOR :**

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre, du ministre de l'intérieur, de la ministre du travail de l'emploi et de l'insertion, et du ministre des solidarités et de la santé,

Vu la convention n° 81 de l'Organisation internationale du travail du 11 juillet 1947 sur l'inspection du travail ;

Vu la convention n° 129 de l'Organisation internationale du travail du 25 juin 1969 sur l'inspection du travail en agriculture ;

Vu la convention du travail maritime de l'Organisation internationale du travail, du 23 février 2006 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment son article R. 521-2 ;

Vu le code de la consommation, notamment ses articles L. 512-51 et L. 521-3 ;  
Vu le code de commerce, notamment ses articles L. 450-4 et L. 470-1 ;  
Vu le code de la défense, notamment ses articles R. 1142-23, R. 1142-24 R. 1142-26 et R. 1312-1 ;

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles R. 338-6 et R. 338-7 ;

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R. 53-8-24 et A. 53-1 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R. 122-20 à R. 122-23 ;

Vu le code de la santé, notamment son livre III ;

Vu le code du travail, notamment son article L. 8121-1 et ses articles R. 8122-1 à R. 8123-9, R. 1233-3-4 et R. 1237-6 ;

Vu le décret n° 82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène et la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique ;

Vu le décret n° 87-389 du 15 juin 1987 relatif à l'organisation des services d'administration centrale ;

Vu le décret n°2003-770 du 20 août 2003 portant statut particulier du corps de l'inspection du travail ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 modifié relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat dans la région et les départements d'Ile-de-France ;

Vu le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 modifié relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat dans les départements et les régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 modifié relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;

Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 modifié portant charte de déconcentration ;

Vu le décret n° 2016-1967 du 28 décembre 2016 modifié relatif à l'obligation de transmission d'une déclaration d'intérêts prévue à l'article 25 *ter* de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 2016-1968 du 28 décembre 2016 modifié relatif à l'obligation de transmission d'une déclaration de situation patrimoniale prévue à l'article 25 *quinquies* de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 2017-132 du 3 février 2017 fixant l'échelonnement indiciaire applicable au corps de l'inspection du travail et à l'emploi de responsable d'unité départementale en direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Vu le décret n° 2019-206 du 20 mars 2019 relatif à la gouvernance de la politique de sécurité économique ;

Vu le décret n° 2019-894 du 28 août 2019 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat en Guyane, notamment son article 11 ;

Vu le décret n° 2019-1594 du 31 décembre 2019 modifié relatif aux emplois de direction de l'Etat ;

Vu l'avis du comité technique de la direction départementale de la cohésion sociale de Paris en date du [] ;

Vu l'avis du comité technique de la direction départementale de la cohésion sociale des Hauts de

Seine en date du [] ;

Vu l'avis du comité technique de la direction départementale de la cohésion sociale de la Seine Saint Denis en date du [] ;

Vu l'avis du comité technique de la direction départementale de la cohésion sociale du Val de Marne en date du [] ;

Vu l'avis du comité technique des directions départementales interministérielles en date du [] ;

Vu l'avis du comité technique spécial des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi et des directions des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi en date du [ ] ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de la fonction publique de l'Etat en date du [ ] ;

Vu la délibération de l'Assemblée de Corse du ..... ;

Vu la saisine du conseil départemental de Guadeloupe en date du xxxxxxxxx ;

Vu la saisine du conseil régional de Guadeloupe en date du xxxxxxxxx ;

Vu la saisine du conseil départemental de La Réunion en date du xxxxxxxxx ;

Vu l'avis du conseil régional de La Réunion en date du xxxxxxxxx ;

Vu la saisine de l'assemblée de Martinique en date du xxxxxxxxx ;

Vu la saisine du conseil départemental de Mayotte en date du xxxxxxxxx ;

Vu la saisine du conseil territorial de Saint-Barthélemy en date du xxxxxxxxx ;

Vu la saisine du conseil territorial de Saint-Martin en date du xxxxxxxxx ;

Le Conseil d'Etat (section de l'administration) entendu ;

Le conseil des ministres entendu,

**Décète :**

## **CHAPITRE IER :**

**ORGANISATION ET MISSIONS DES DIRECTIONS REGIONALES DE L'ECONOMIE, DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITES**

**Article 1<sup>er</sup>**

Dans chaque région métropolitaine, à l'exclusion de celle d'Île-de-France, la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, service déconcentré commun aux ministères chargés des affaires sociales, de l'économie et des finances, du travail et de l'emploi, exerce les missions définies à l'article 2, sous l'autorité du préfet de région, à l'exception de celles relevant d'une autre autorité en application de la législation ou de la réglementation et notamment celles relatives :

- au système d'inspection du travail et à l'exercice des pouvoirs propres qui sont conférés au directeur régional par les dispositions en vigueur ou sur le fondement de telles dispositions et sont exercées sous le contrôle de l'autorité centrale du système de l'inspection du travail mentionnée à l'article L. 8121-1 du code du travail ;
- aux pouvoirs propres du directeur régional relatifs aux procédures de licenciement économique mentionnées aux articles L.1233-1 à L. 1233-91 du code du travail, à la rupture d'un commun accord dans le cadre d'un accord collectif portant rupture conventionnelle collective prévu à l'article L.1237-19 du même code ;
- aux pouvoirs propres du directeur régional relatifs à la certification professionnelle mentionnée aux articles R. 338-6 et R. 338-7 du code de l'éducation ;
- à l'autorité administrative prévue à l'article L. 521-3 du code de la consommation ;
- à l'autorité administrative pour prononcer les amendes administratives sanctionnant les manquements mentionnés au titre IV du livre IV du code de commerce ainsi que l'inexécution des mesures d'injonction prévues à l'article L. 470-1 du même code ;
- aux demandes ministérielles d'autorisation de visites et saisies prévue aux articles L. 450-4 du code de commerce et L. 512-51 du code de la consommation ;
- aux pouvoirs d'enquête et d'investigation exercés sous le contrôle de l'autorité judiciaire.

La direction régionale est mise à la disposition, en tant que de besoin, des ministres chargés de la santé, des personnes en situation de handicap, du logement, de la politique de la ville, de l'égalité entre les femmes et les hommes ainsi que de l'immigration et de l'intégration des étrangers.

## **Article 2**

I. - Sous réserve des compétences attribuées à d'autres services ou établissements publics de l'Etat, la direction régionale est compétente pour :

1° La mise en œuvre de la politique du travail à l'échelon régional et sa déclinaison départementale des actions d'inspection du travail et, en ce domaine, de l'exercice des pouvoirs propres conférés au directeur régional, sous le contrôle de l'autorité centrale du système d'inspection du travail, par les dispositions en vigueur ou sur le fondement de telles dispositions ;

2° La mise en œuvre des actions de contrôle du bon fonctionnement des marchés et des relations commerciales entre entreprises et des actions de contrôle dans le domaine de la métrologie

légale. Elle concourt à la mise en œuvre des missions de protection économique et de sécurité des consommateurs ;

3° Les actions de développement et de sauvegarde des entreprises, notamment dans les domaines de l'industrie, du numérique et de l'innovation, en France et à l'étranger, ainsi que de celles, de sécurité économique qui visent à assurer la défense et la promotion des intérêts économiques, industriels et scientifiques de la Nation, définies par le ministre chargé de l'économie ;

4° La politique de l'emploi, notamment dans les domaines du développement de l'emploi et des compétences, du maintien dans l'emploi, de l'inclusion dans l'emploi et notamment de déploiement du fonds d'inclusion dans l'emploi, de l'accompagnement des transitions professionnelles, à l'anticipation et à l'accompagnement des mutations économiques, au développement de l'apprentissage et contrôle des acteurs de la formation professionnelle ainsi que la mise en œuvre des programmes du Fonds social européen ;

5° L'animation et la coordination des politiques publiques de la cohésion sociale et leur mise en œuvre notamment celles relatives à la prévention et à la lutte contre les exclusions, à la protection des personnes vulnérables, à l'inclusion des personnes en situation de handicap, à la protection de l'enfance, à l'accès à l'hébergement et au logement des personnes en situation d'exclusion, en lien avec les directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement, au volet social et économique de la politique de la ville ainsi qu'au travail social et à l'intervention sociale ;

6° L'expertise et l'appui technique aux préfets de département, notamment en matière de contrôle et d'inspection des établissements et services sociaux, en vue de l'élaboration du plan régional d'inspection et de contrôle y afférent et de la participation, en tant que de besoin et sous l'autorité des préfets de département, à des actions d'inspection et de contrôle départementales et interdépartementales ;

7° La formation et la certification dans le domaine des professions sociales, ainsi que la certification dans le domaine des professions de santé non médicales ;

8° Les actions visant, d'une part, à mobiliser et à coordonner les acteurs de l'insertion sociale et professionnelle et du monde économique sur le parcours des personnes les plus éloignées du marché du travail, notamment les étrangers primo-arrivants, des résidents des quartiers prioritaires de la politique de la ville et des personnes vulnérables pour garantir leur inclusion active dans la société et, d'autre part, à prévenir et à lutter contre les discriminations et à promouvoir l'égalité des chances ;

9° L'observation, l'analyse et l'évaluation des politiques publiques dans ses champs de compétences, au moyen de statistiques et d'études permettant d'éclairer la situation économique et sociale de la région, notamment les besoins des populations, et de mieux cibler l'action de l'Etat au profit des territoires ;

10° La préparation des mesures concourant à la défense et à la sécurité nationale qui relèvent de sa responsabilité et de la contribution à la gestion des crises majeures ;

11° Le pilotage et la coordination de la gestion des ressources humaines de l'ensemble des personnels relevant des ministres chargés de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités affectés dans les services territoriaux de la circonscription régionale, sous l'autorité du préfet de région et dans le cadre des orientations fixées par les directions des ressources humaines

ministérielles concernées, sous réserve des dispositions spécifiques régissant les agents du système d'inspection du travail.

II. - Dans l'exercice de ses compétences, le directeur régional veille à la cohérence des initiatives et interventions de ses services avec celles des collectivités territoriales, des organismes de sécurité sociale, des établissements publics et des personnes morales de droit public et privé.

III. - Dans les conditions prévues à l'article 24 du décret du 29 avril 2004 susvisé, la direction régionale peut être chargée, par arrêté d'un ou de plusieurs des ministres dont elle relève, de missions présentant en tout ou partie un caractère interrégional dans les domaines mentionnés au présent article.

### **Article 3**

I. - Pour les missions définies à l'article 2, la direction régionale assure, sous l'autorité du préfet de région ou conformément aux directives de l'autorité centrale mentionnée à l'article L. 8121-1 du code du travail, le pilotage, l'animation et la coordination régionale des politiques publiques qui lui sont confiées.

A ce titre, la direction régionale est chargée de :

1° De coordonner la déclinaison de ces politiques publiques ;

2° Définir les orientations générales des actions d'inspection du travail ;

3° Piloter et mobiliser l'ensemble des moyens affectés à la direction régionale, et aux directions départementales pour ce qui concerne le système d'inspection du travail, dans l'exercice de leurs missions respectives. Les moyens alloués permettent l'exercice efficace des missions du système d'inspection du travail en cohérence avec les directives de l'autorité centrale.

II. - La direction régionale apporte son soutien à la mise en œuvre des politiques publiques et son expertise aux directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités. Elle leur fournit des éléments statistiques et des analyses sur le suivi des politiques mises en œuvre et les éclaire sur la situation économique de leur territoire et les besoins sociaux de leur population.

III. - Le directeur régional est chargé, dans le cadre fixé par le comité de l'administration régionale, de la planification, de la programmation, du financement, du suivi et de l'évaluation des missions mentionnées à l'article 2, à l'exclusion de celles du 1° du I, mises en œuvre dans la région sous l'autorité des préfets de département et coordonne celles exercées au niveau interdépartemental, notamment dans le cadre des schémas régionaux de mutualisation.

### **Article 4**

I. – Les actes relatifs à la situation individuelle des membres des corps de l'inspection et des contrôleurs du travail peuvent être délégués aux directeurs régionaux sous l'autorité desquels ils exercent leurs fonctions par arrêté du ministre chargé du travail et de l'emploi, à l'exception de ceux qui sont soumis à l'avis préalable de la commission administrative paritaire compétente.

II. – Le code du travail est ainsi modifié :

1° Les articles R. 8122-1 et R. 8122-2 sont remplacés par les dispositions suivantes :

« *Art. R. 8122-1.* - Dans le cadre des directives de l'autorité centrale mentionnée à l'article L. 8121-1, le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités :

« 1° Met en œuvre à l'échelon régional et pilote la mise en œuvre à l'échelon départemental de la politique définie par les pouvoirs publics afin d'améliorer les relations collectives et individuelles et les conditions de travail dans les entreprises ;

« 2° Définit en lien avec les directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités les orientations générales des actions du système d'inspection de la législation du travail dans la région, qu'il organise, coordonne, suit et évalue ;

« 3° Coordonne l'action de ses services avec les autres services de l'Etat et les organismes chargés de la prévention ou du contrôle, en matière d'inspection de la législation du travail, de prévention des risques professionnels et d'amélioration des conditions de travail. A ce titre, il est tenu informé par l'Agence nationale pour l'amélioration des conditions de travail de ses interventions dans la région ;

« 4° Assure le suivi de la négociation collective dans les entreprises et à l'échelon territorial avec les directeurs départementaux de l'emploi, du travail et des solidarités ;

« 5° Est chargé des relations avec les autorités judiciaires, sous réserve des attributions confiées par la loi aux inspecteurs du travail ;

« 6° Exerce les pouvoirs propres qui lui sont conférés par les dispositions en vigueur ou sur le fondement de telles dispositions ;

« 7° Organise le système d'inspection du travail dans la région et répartit les effectifs aux échelons régional et départemental et s'assure de l'adaptation des moyens matériels dévolus au système d'inspection du travail.

« *Art. R. 8122-2.* – I. - Le directeur régional a autorité sur les directeurs départementaux de l'emploi, du travail et des solidarités pour l'exercice des missions relevant des actions d'inspection de la législation du travail.

« Les directeurs départementaux de l'emploi, du travail et des solidarités et les responsables d'unités départementales exercent, au nom du directeur régional et sous son autorité, et dans le cadre des instructions de l'autorité centrale mentionnée à l'article L. 8121-1, le pouvoir hiérarchique sur les agents du système d'inspection du travail affectés dans les directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et unités départementales.

« II. – Pour l'exercice des compétences en matière d'actions d'inspection de la législation du travail, le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités peut déléguer

sa signature au responsable du pôle chargé de la politique du travail, au directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités et, en Ile-de-France, aux responsables d'unités départementales.

« En accord avec le délégant, ceux-ci peuvent subdéléguer la signature des actes pour lesquels ils ont eux-mêmes reçu délégation aux agents du corps de l'inspection du travail placés sous leur autorité. Le directeur régional peut mettre fin à tout ou partie de cette délégation. Il peut également fixer la liste des compétences qu'il souhaite exclure de la délégation que peuvent consentir ces chefs de service aux agents du corps de l'inspection du travail placés sous leur autorité. »

2° L'article R. 8122-6 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. R. 8122-6.* - Dans les limites de sa circonscription territoriale et dans le cadre des instructions de l'autorité centrale de l'inspection du travail, le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités décide de la localisation et de la délimitation des unités de contrôle et, dans chaque unité de contrôle, du nombre, de la localisation et de la délimitation, et le cas échéant du champ d'intervention sectoriel ou thématique, des sections d'inspection.

« Il nomme les responsables des unités de contrôle et affecte les agents de contrôle de l'inspection du travail dans les sections d'inspection.

3° L'article R. 8322-2 est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, après les mots : « à La Réunion, », sont ajoutés les mots : « à Saint-Barthélemy et à Saint-Martin : » ;

b) Le 1° est ainsi rédigé :

« 1° Les attributions dévolues aux directeurs régionaux de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités sont exercées :

« - par les directeurs de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités en Guadeloupe, en Martinique, à La Réunion, à Mayotte, à Saint-Barthélemy et à Saint-Martin ;

« - par le directeur général des populations en Guyane ;

« - par le directeur de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population à Saint-Pierre-et-Miquelon ; ».

## Article 5

I. - La direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités peut être chargée, par arrêté du ministre chargé de l'économie, de réaliser dans plusieurs régions des enquêtes relatives aux pratiques à caractère anticoncurrentiel ou relatives aux produits vitivinicoles, spiritueux, vins aromatisés et produits et matériels susceptibles d'être utilisés pour leur élaboration, leur traitement et leur manipulation tels que définis par la réglementation en vigueur.



II. - Pour les enquêtes nécessitant l'autorisation de visites et saisies prévue aux articles L. 450-4 du code de commerce et L. 512-51 du code de la consommation, les responsables des pôles « concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie » mentionnés à l'article 2 demandent cette autorisation au juge, par délégation du ministre chargé de l'économie.

III. - Pour l'exercice des compétences mentionnées au I, le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités peut déléguer sa signature au responsable du pôle « concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie » et aux directeurs départementaux chargés de la protection des populations.

### **Article 6**

La direction régionale est organisée en pôles et comprend notamment :

1° Un pôle « politique du travail », chargé des actions relevant du 1° du I de l'article 2, de l'organisation du système d'inspection du travail dans la région et du pilotage de ses ressources humaines. Le pôle comporte une ou plusieurs unités de contrôle régionales ;

2° Un pôle « concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie », chargé des actions mentionnées au 2° du I de l'article 2 ;

3° Un pôle chargé des actions relevant notamment des 3°, 4°, 5°, 7° et 8° de l'article 2, ou deux pôles, selon les spécificités locales, dont l'un est au moins chargé des missions de soutien aux entreprises telles que visées aux 3° et 4° de l'article 2.

### **Article 7**

Dans le cadre des instructions de l'autorité centrale du système d'inspection du travail :

I. - Les directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et les unités départementales mentionnées à l'article 11, comportent des unités de contrôle départementales ou infra-départementales. La délimitation géographique d'une unité de contrôle peut recouvrir tout ou partie d'un ou plusieurs départements dans les conditions prévues à l'article R. 8122-6 du code du travail.

II. - Lorsque la démographie, les conditions économiques ou les caractéristiques des zones d'emploi le justifient, le directeur régional peut créer des unités de contrôle interdépartementales ou régionales dans les conditions fixées aux articles R. 8122-5 et R. 8122-6 du même code.

III. - Sous réserve des dispositions de l'article R. 8122-5 du code du travail relatives à la détermination du nombre d'unités de contrôle, le directeur régional peut également créer des services interdépartementaux ou régionaux pour garantir l'adaptation du fonctionnement du système d'inspection du travail aux particularités de la région.

### Article 8

I. - Le directeur régional est nommé dans les conditions fixées par le décret du 31 décembre 2019 susvisé.

Le directeur régional est assisté par un ou plusieurs adjoints nommés sur un emploi de directeur régional adjoint dans les conditions fixées par le même décret. Ils peuvent exercer, notamment, les fonctions de directeur régional délégué, de responsable de pôle et, en Île-de-France, de secrétaire général et de responsable d'unité départementale.

En Île-de-France, le directeur régional est également assisté de responsables adjoint d'unité départementale.

II. - Au II de l'article 35 du décret du 31 décembre 2019 susvisé, il est ajouté un alinéa rédigé comme suit :

« En Île-de-France, les emplois de responsable adjoint d'unité départementale de la direction régionale et interdépartementale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités en Île-de-France sont assimilés aux emplois de directeur régional adjoint au sens du présent décret. »

## CHAPITRE II :

ORGANISATION ET MISSIONS DE LA DIRECTION REGIONALE ET INTERDEPARTEMENTALE DE L'ECONOMIE, DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITES EN ÎLE-DE-FRANCE, DE LA DIRECTION REGIONALE ET INTERDEPARTEMENTALE DE L'ECONOMIE, DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITES EN CORSE ET DES DIRECTIONS DE L'ECONOMIE, DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITES EN OUTRE-MER

### Article 9

I. - Le décret du 24 juin 2010 susvisé est ainsi modifié :

1° Les chapitres Ier et II du titre Ier sont abrogés ;

2° Le titre II est complété par un chapitre V ainsi rédigé :

#### *« Chapitre V*

*« Organisation et missions de la direction régionale et interdépartementale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités*

*« Art. 20-1. - Sous l'autorité du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris et à l'exception des missions régionales et départementales dévolues à la direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement, la direction régionale et interdépartementale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités exerce les missions définies à l'article 2 du décret n° 2020-XXXX du XXX 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités. A Paris et dans les*

départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne, elle exerce en outre, sous l'autorité fonctionnelle du préfet de département pour ce qui le concerne, les missions définies à l'article 4 du décret du 3 décembre 2009 susvisé.

« La direction régionale et interdépartementale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités comprend un siège et, à Paris et dans chacun des départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne, une unité départementale. »

3° Le chapitre II du titre III est ainsi modifié :

a) le 1° du I et le II de l'article 23 est supprimé ;

b) le 2° du I et le II de l'article 24 est supprimé.

II. – Pour l'application du chapitre Ier du présent décret à la direction régionale et interdépartementale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Ile-de-France, les références à la direction régionale et au directeur régional sont respectivement remplacées par les références à la direction régionale et interdépartementale et au directeur régional et interdépartemental.

#### **Article 10**

I. – En Corse, outre les missions mentionnées à l'article 2 du présent décret, la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités conduit des actions dans les domaines du tourisme, du commerce et de l'artisanat.

II. – Pour l'application du chapitre Ier du présent décret à la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Corse, les références au préfet de région sont remplacées par la référence au préfet de Corse.

#### **Article 11**

I. – En Guadeloupe, en Martinique, à La Réunion et à Mayotte, la direction de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités exerce les missions définies à l'article 2 du présent décret.

Sous l'autorité du préfet et pour les missions relevant du système d'inspection du travail, conformément aux directives de l'autorité centrale mentionnée à l'article L. 8121-1 du code du travail, elle exerce également les missions définies à l'article 4 du décret du 3 décembre 2009 susvisé.

En outre, elle :

1° Met en œuvre les politiques relatives à la protection et à la sécurité des consommateurs en élaborant, au besoin, un plan d'action local. A ce titre :

a) Elle veille :

- A la conformité, à la qualité et à la sécurité des produits et prestations ;
- A l'hygiène et à la sécurité des produits alimentaires, dans le domaine de compétence du ministère chargé de l'économie ;
- A l'alimentation animale ;

- A la loyauté des transactions ;
  - A l'égalité d'accès à la commande publique ;
- b) Elle contrôle les ventes soumises à autorisation et les pratiques commerciales réglementées, au besoin en réprimant les pratiques illicites ;
- c) Elle concourt au contrôle des produits importés et exportés ainsi qu'à la prévention des risques sanitaires ;
- 2° Conduit des actions dans les domaines du tourisme, du commerce et de l'artisanat en France et à l'étranger.

II. – Pour l'application du chapitre Ier du présent décret aux directions de l'économie, du travail et des solidarités en Guadeloupe, en Martinique, à La Réunion, à Mayotte, à Saint-Barthélemy et à Saint-Martin :

1° Les références à la direction régionale et au directeur régional sont respectivement remplacées par les références à la direction et au directeur ;

2° Les références aux directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi et aux directions régionales de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale sont respectivement remplacées par les références aux directions de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités et aux délégations régionales académiques de la jeunesse, de l'engagement et des sports ;

3° A Mayotte, les références au préfet de région et au préfet de département sont remplacées par la référence au préfet de Mayotte ;

4° A Saint-Barthélemy et à Saint-Martin, les références au préfet de région et au préfet de département sont remplacées par la référence au représentant de l'Etat dans la collectivité.

III. – Le directeur assure simultanément les fonctions de directeur régional et de directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités relevant du décret du 31 décembre 2019 susvisé.

Le directeur adjoint assure simultanément les fonctions de directeur régional adjoint et de directeur départemental adjoint de l'emploi, du travail et des solidarités relevant du décret du 31 décembre 2019 susvisé.

## Article 12

I. – La direction de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la Guadeloupe exerce ses compétences dans les collectivités d'outre-mer de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin pour l'ensemble de ses missions.

II. – Un directeur de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités peut confier l'exercice de certaines de ses missions régaliennes de contrôle, dans les conditions prévues par le décret du 14 octobre 2004 susvisé, à un autre directeur de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités.

III. - La direction de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la Martinique est compétente pour réaliser les enquêtes relatives aux pratiques à caractère anticoncurrentiel à la Guadeloupe et aux collectivités de Saint-Barthélemy et Saint-Martin.

## Article 13

Le décret du 17 décembre 2010 susvisé est ainsi modifié :

1° L'intitulé du chapitre III du titre Ier est remplacé par l'intitulé suivant :

« Organisation et missions des directions de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités » ;

2° L'article 6 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 6.* – Les missions et l'organisation des directions de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités sont définies aux articles 9 et 10 du décret n° 2020-XXXX du XXX 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités. » ;

3° Les articles 7 et 8 et les I et III de l'article 9 sont abrogés ;

4° Le 2° du II de l'article 15-6 et le 2° de l'article 19 sont complétés par les mots : «, dans leur rédaction résultant de la version initiale du présent décret ; ».

### **CHAPITRE III**

#### **PILOTAGE ET ANIMATION DES DIRECTIONS REGIONALES**

##### **Article 14**

Le secrétaire général des ministères chargés des affaires sociales et le secrétaire général des ministères économiques et financiers organisent, en lien avec les directions d'administration centrale et les établissements publics concernées, l'animation et le fonctionnement du réseau des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, en Île-de-France, de la direction régionale et interdépartementale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Outre-mer.

Ils assurent la coordination des instructions envoyées aux directions régionales, sous réserve des attributions de l'autorité centrale mentionnée à l'article L. 8121-1 du code du travail.

### **CHAPITRE IV**

#### **ORGANISATION ET MISSIONS DES DIRECTIONS DEPARTEMENTALES DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITES**

##### **Article 15**

A l'article 1<sup>er</sup> du décret du 3 décembre 2009 susvisé, après les mots « préfet de département », sont insérés les mots «, à l'exception des services relevant du système d'inspection et de législation du travail pour les missions mentionnées au 3° du I de l'article 4 ».

##### **Article 16**

L'article 2 du décret du 3 décembre 2009 précité est modifié comme suit :

1° Au deuxième alinéa, les mots : « de la cohésion sociale » sont remplacés par les mots : « de l'emploi, du travail, des solidarités » ;

2° Au troisième alinéa, les mots : « de la cohésion sociale » sont remplacés par les mots : « de l'emploi, du travail et des solidarités » ;

3° Le III est supprimé.

#### **Article 17**

Au vingt-quatrième alinéa de l'article 3 du même décret, les mots : « direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations » sont remplacés par les mots : « direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités ou la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations. »

#### **Article 18**

L'article 4 du même décret est remplacé par les dispositions suivantes :

« I. — La direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités est compétente en matière de politiques de cohésion sociale, de développement de l'emploi, d'insertion sociale et professionnelle, de l'accès et du maintien dans le logement et du travail.

A ce titre, elle met en œuvre dans le département les politiques relatives :

1° A la prévention et à la lutte contre les exclusions, aux fonctions sociales du logement, à l'inclusion des personnes en situation de handicap, à la protection de l'enfance, au travail social et à l'intervention sociale, aux actions sociales et économiques de la politique de la ville, à la lutte contre les discriminations et à la promotion de l'égalité des chances ;

2° A l'inspection et au contrôle des conditions d'accueil et de fonctionnement des établissements et services sociaux ;

3° Au travail et notamment à l'amélioration de la qualité de l'emploi et des relations du travail, ainsi qu'aux missions d'inspection du travail ;

4° A l'accès et au maintien dans l'emploi des personnes éloignées du marché du travail ;

5° A l'anticipation et à l'accompagnement des mutations économiques ;

6° Au développement de l'emploi et des compétences ;

7° Au développement de l'accès à la formation professionnelle, à l'apprentissage et aux qualifications, dans le respect des exigences de qualité.

II. — Elle concourt :

1° A l'identification et à la prise en compte des besoins prioritaires de santé des populations les plus vulnérables et à la lutte contre les drogues et les conduites addictives ;

2° A la planification à la programmation des équipements sociaux ;

3° A la prévention des crises et à la planification de sécurité nationale ;

4° A l'insertion professionnelle des jeunes et des personnes vulnérables ;

5° Aux droits des femmes et à l'égalité entre les femmes et les hommes ;

III. — Elle peut être chargée de l'intégration des populations immigrées et de l'organisation de l'accueil et de l'hébergement des demandeurs d'asile.

#### **Article 19**

A l'article 6 du même décret, les mots : « direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations » sont remplacés par les mots : « direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ».

#### **Article 20**

A l'article 7 du même décret, les mots : « arrêté du Premier ministre » sont remplacés par les mots : « arrêté conjoint du ministre de l'intérieur et du ou des ministres intéressés par ces missions ».

#### **Article 21**

A l'article 9 du même décret, les mots : « conformément aux orientations du Premier ministre » sont supprimés.

#### **Article 22**

L'article 10 du même décret est ainsi modifié :

- 1° Les mots : « agents non titulaires » sont remplacés par les mots : « agents contractuels » ;
- 2° Les mots : « Premier ministre » sont remplacés par les mots : « ministre de l'intérieur ».

#### **Article 23**

L'article 12 du même décret est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 12* – Les directeurs des directions départementales interministérielles sont nommés dans les conditions fixées par le décret n° 2019-1594 du 31 décembre 2019 relatif aux emplois de direction de l'Etat.

« Ils peuvent être assistés d'un ou plusieurs adjoints, nommés dans les conditions fixées par ce même décret. Les directeurs des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations sont assistés de deux adjoints. »

#### **Article 24**

I. – Les articles 13, 15, 16, 17 et 18 du même décret sont abrogés.

II. – A l'article 14 du même décret, les mots : « l'article 13 » sont remplacés par les mots : « l'article 12 ».

III. – A l'annexe 1 du même décret, les mots : « direction départementale de la cohésion sociale » et « direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations » sont respectivement remplacés par les mots : « direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités » et « direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ».

## **CHAPITRE V :**

### **DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES**

#### **Article 25**

I. - Au sein des commissions administratives comportant une proportion fixe de représentants de l'administration de l'Etat, les représentants de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi et du service chargé de la cohésion sociale de la direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ou de la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale sont remplacés, en nombre égal, par des représentants de la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités.

Au sein des commissions administratives dont la composition n'obéit pas à une telle règle, les représentants des directions régionales mentionnées à l'alinéa précédent sont remplacés par un seul représentant de la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités.

II. – Au sein des commissions à caractère consultatif comportant une proportion fixe ou minimale de représentant de l'administration de l'Etat, les représentants des directions et unités départementales exerçant, jusqu'à l'entrée en vigueur du présent décret, les missions visées aux articles 4 et 5 du décret du 3 décembre 2009 susvisé sont remplacés, en nombre égal, par des représentants des directions mentionnées à l'article 2 de ce même décret.

Au sein des commissions à caractère consultatif dont la composition n'obéit pas à une telle règle, les représentants des directions et unités départementales exerçant, jusqu'à l'entrée en vigueur du présent décret, les missions visées aux articles 4 et 5 du décret du 3 décembre 2009 susvisé sont remplacés par un seul représentant de la direction compétente en fonction des missions définies dans les articles 4 et 5 de ce même décret.

#### **Article 26**

I. – Les fonctionnaires en fonction au 31 mars 2021 dans les directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi et dans les directions régionales de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale, ainsi qu'en Île-de-France dans les directions



départementales de la cohésion sociale de Paris, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne, dont les missions sont transférées aux directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, et, en Île-de-France, à la direction régionale et interdépartementale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, en application du présent décret, sont affectés, le 1<sup>er</sup> avril 2021, dans ces directions en fonction des attributions de ces dernières.

Les agents contractuels exerçant leurs fonctions au 31 mars 2021 dans les directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi et dans les directions régionales de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale, ainsi qu'en Île-de-France dans les directions départementales de la cohésion sociale de Paris, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne, dont les missions sont transférées aux directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, et, en Île-de-France, à la direction régionale et interdépartementale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, en application du présent décret, sont affectés, le 1<sup>er</sup> avril 2021, dans ces directions en fonction des attributions de ces dernières. Ils conservent à titre individuel le bénéfice des clauses substantielles de leur contrat.

II. – Les fonctionnaires en fonction au 31 mars 2021 dans les directions des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi et dans les directions de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale, dont les missions sont transférées aux directions des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi en application du présent décret, sont affectés, le 1<sup>er</sup> avril 2021, dans ces directions en fonction des attributions de ces dernières.

Les agents contractuels exerçant leurs fonctions au 31 mars 2021 dans les directions des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi et dans les directions de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale, dont les missions sont transférées aux directions des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, sont affectés, le 1<sup>er</sup> avril 2021, dans ces directions en fonction des attributions de ces dernières. Ils conservent à titre individuel le bénéfice des clauses substantielles de leur contrat.

III. – Les fonctionnaires en activité au 31 mars 2021 dans les services de l'Etat, dont les missions sont transférées aux directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités ou aux directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations en application du présent décret, sont affectés, le 1<sup>er</sup> avril 2021, dans ces directions.

Les agents contractuels exerçant leurs fonctions au 31 mars 2021 dans les services de l'Etat, dont les missions sont transférées aux directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités ou aux directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations en application du présent décret, sont affectés, le 1<sup>er</sup> avril 2021, dans ces directions en fonction des attributions de ces dernières. Ils conservent à titre individuel le bénéfice des stipulations de leur contrat.

Le préfet arrête la liste des agents composant la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités ou la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations au 31 mars 2021. Le 1<sup>er</sup> avril 2021, les directions, services et unités dans lesquels ces agents exerçaient leurs fonctions et dont les compétences sont transférées aux directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités ou aux directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations en application du présent décret sont supprimés.

## Article 27

I. – Le décret du 31 décembre 2019 susvisé est ainsi modifié :

1° Au deuxième alinéa du II de l'article 35, les mots : « 13 et 18 » sont remplacés par les mots : « 13, 18 et 20-1 » ;

2° Le 7° de l'article 54 et le chapitre VII du titre III sont abrogés ;

3° L'annexe I est ainsi modifiée :

a) Les deuxième et dixième alinéas sont supprimés ;

b) Elle est complétée par un alinéa ainsi rédigé :

« - Décret n° 2020-XXXX du XXX relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités ».

II. – Pour la création des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités au 1<sup>er</sup> avril 2021, par dérogation aux dispositions du chapitre II du titre Ier du décret du 31 décembre 2019 précité, sans qu'il soit besoin de mettre en œuvre la procédure de sélection prévue par ce chapitre, peuvent être nommés à l'emploi de directeur ou de directeur adjoint des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, de la direction régionale et interdépartementale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités en Île-de-France et des directions de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités en Outre-mer, sous réserve qu'ils remplissent les conditions d'accès à ces emplois prévues par les dispositions des articles 4, 47 ou 48 du même décret, les fonctionnaires qui exercent, à la date de publication du présent décret, les fonctions de :

- préfigurateur d'une direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ;
- directeur régional, de directeur régional adjoint ou de responsable d'unité départementale d'une direction régionale régie par le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;
- directeur régional, de directeur départemental délégué et d'adjoint au directeur départemental délégué prévus par l'article 6 du décret n° 2015-1867 du 30 décembre 2015 relatif à l'organisation et aux compétences des services déconcentrés régionaux de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;
- directeur et de directeur adjoint d'une direction départementale de la cohésion sociale prévue par l'article 4 du décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- directeur et de directeur adjoint d'une direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations prévue par l'article 6 du décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles.

III. – Pour la création des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités ou des directions départementales de l'emploi, des solidarités et de la protection des populations au 1<sup>er</sup> avril 2021, par dérogation aux dispositions du chapitre II du titre Ier du décret du 31 décembre 2019 précité, sans qu'il soit besoin de mettre en œuvre la procédure de sélection prévue par ce chapitre, peuvent être nommés à l'emploi de directeur ou de directeur adjoint des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités ou des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, sous réserve qu'ils remplissent les conditions d'accès à ces emplois prévues par les dispositions des articles 4, 47 ou 48 du même décret, les fonctionnaires qui exercent, à la date de publication du présent décret, les fonctions de :

1<sup>o</sup> Préfigurateur d'une direction départementale interministérielle ;

2<sup>o</sup> Responsable d'unité départementale des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

3<sup>o</sup> Directeur ou de directeur adjoint des directions départementales de la cohésion sociale ou des directions départementales de la cohésion sociale et de la protection des populations.

#### **Article 28**

I. - Les comités techniques et les comités d'hygiène de sécurité et des conditions de travail placés auprès des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, auprès des directions régionales de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale et auprès des directions régionales et départementales de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale demeurent compétents pour connaître des questions intéressant les directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités jusqu'à la mise en place des comités techniques et des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de ces dernières directions, qui interviendra au plus tard au 31 octobre 2021 et à l'issue des élections organisées dans le délai de six mois après la date d'entrée en vigueur du présent décret.

Les comités techniques et les comités d'hygiène de sécurité et des conditions de travail placés auprès des directions des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi et auprès des directions de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale demeurent compétents jusqu'à la mise en place des comités techniques et des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail des directions de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités qui interviendra au plus tard au 31 octobre 2021 et à l'issue des élections organisées dans le délai de six mois après la date d'entrée en vigueur du présent décret.

Les comités techniques et les comités d'hygiène de sécurité et des conditions de travail placés auprès de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France, auprès de la direction régionales de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Ile-de-France et auprès des directions départementales de la cohésion sociale de Paris, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne demeurent compétents jusqu'à la mise en place des comités techniques et des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la direction régionale et interdépartementale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités qui interviendra au plus tard au 31 octobre 2021 et à l'issue des élections organisées dans le délai de six mois après la date d'entrée en vigueur du présent décret.

Sans préjudice des dispositions de l'article 16 du décret 15 février 2011 susvisé, les mandats des membres représentants du personnel titulaires et suppléants des comités mentionnés au I sont maintenus au plus tard jusqu'au 31 octobre 2021.

A compter du 1<sup>er</sup> avril 2021 et au plus tard jusqu'au 31 octobre 2021, les comités techniques mentionnés au I siègent en formation conjointe conformément aux dispositions du III de l'article 39 du décret du 15 février 2011 susvisé. De même, les comités d'hygiène de sécurité et des conditions de travail mentionnés au I siègent en formation conjointe conformément aux dispositions du III de l'article 65 du décret du 28 mai 1982 susvisé.

II - Les comités techniques et les comités d'hygiène de sécurité et des conditions de travail placés auprès des directions départementales de la cohésion sociale, auprès des directions départementales de la cohésion sociale et de la protection des populations, auprès des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi et auprès des directions régionales et départementales de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale demeurent compétents pour connaître les questions intéressant les directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités jusqu'à la mise en place des comités techniques et des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de ces dernières directions, qui interviendra au plus tard au 31 octobre 2021 et à l'issue des élections organisées dans le délai de six mois après la date d'entrée en vigueur du présent décret.

Sans préjudice des dispositions de l'article 16 du décret 15 février 2011 susvisé, les mandats des membres représentants du personnel titulaires et suppléants des comités mentionnés au II sont maintenus au plus tard jusqu'au 31 octobre 2021.

A compter du 1<sup>er</sup> avril 2021 et au plus tard jusqu'au 31 octobre 2021, les comités techniques mentionnés au II siègent en formation conjointe conformément aux dispositions du III de l'article 39 du décret du 15 février 2011 susvisé. De même, les comités d'hygiène de sécurité et des conditions de travail mentionnés au II siègent en formation conjointe conformément aux dispositions du III de l'article 65 du décret du 28 mai 1982 susvisé.

## Article 29

I. - Le code de procédure pénale est ainsi modifié :

1° Le 2° du I de l'article R. 53-8-24 est ainsi modifié :

a) Au f, les mots : « Les directions régionales de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale » sont remplacés par les mots : « Les directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, les délégations régionales académiques à la jeunesse, à l'engagement et aux sports » ;

b) Le g est abrogé ;

2° Au 7° de l'article A. 53-1, les mots : « directeurs régionaux de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale » sont remplacés par les mots : « directeurs régionaux de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités et les délégués régionaux académiques à la jeunesse, à l'engagement et aux sports ».

II. - A l'article R. 8124-4 du code du travail, les mots : « des unités régionales et départementales des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi » sont remplacés par les mots : « directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, en Île-de-France, à la direction régionale et interdépartementale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, et des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités ».

III.- Le II de l'article 14-1 du décret du 20 août 2003 susvisé est ainsi modifié :

1° Au 2°, les mots : « de responsable d'unité départementale en direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation du travail et de l'emploi » sont supprimés ;

2° Au 7°, après les mots : « formation professionnelle », sont insérés les mots : « de responsable d'unité départementale en direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ».

IV. - Au premier tableau de l'annexe du décret du 30 avril 2012 susvisé, les mots : « et emplois de responsable d'unité territoriale en direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi » sont remplacés par les mots : « et emplois de responsable d'unité territoriale en direction régionale et interdépartementale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ».

V. - A l'article 2 du décret n° 2016-1967 du 28 décembre 2016 susvisé, il est ajouté un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« 7° Directeur et directeur adjoint visés par les articles 36 et 37 du décret n° 2019-1594 du 31 décembre 2019 relatif aux emplois de direction de l'Etat. ».

VI. - Le III de l'article 2 du décret n° 2016-1968 du 28 décembre 2016 susvisé est ainsi modifié :

1° Le 2° est remplacé par les dispositions suivantes : « Les emplois de directeur et directeur adjoint visés par les articles 36 et 37 du décret n° 2019-1594 du 31 décembre 2019 relatif aux emplois de direction de l'Etat » ;

2° Les 3°, 4°, 5°, 6° et 10° sont supprimés.

VII. - Le décret du 3 février 2017 susvisé est ainsi modifié :

1° Dans l'intitulé, les mots : « et à l'emploi de responsable d'unité départementale en direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi » sont supprimés ;

2° L'article 2 est abrogé.

VIII. - L'article 11 du décret du 28 août 2019 susvisé est ainsi modifié :

1° Le 5° est remplacé par les dispositions suivantes : « 5° Les références à la délégation régionale académique à la jeunesse, l'engagement et aux sports et à son délégué régional académique sont remplacées respectivement par les références à la direction générale des populations et à son directeur général ; »

2° Le 6°, est remplacé par les dispositions suivantes : « 6° Les références à la direction de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités et à son directeur sont remplacées respectivement par les références à la direction générale des populations et à son directeur général ».

IX. - Sous réserve des dispositions du décret du 24 juin 2010 susvisé, dans tous les textes réglementaires et actes individuels en vigueur qui les mentionnent, les références à « l'unité départementale de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi », à la « direction départementale de la cohésion sociale », pour les missions mentionnées à l'article 4 du décret du 3 décembre 2009 susvisé, ou à la « direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations », pour les missions mentionnées aux articles 4 et 5 de ce même décret, sont remplacées par la référence à la « direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités » ou à la « direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ».

X. - Dans l'ensemble des dispositions réglementaires en vigueur les références :

- aux directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi et aux directions régionales de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale et à leurs directeurs, sont remplacées par des références, respectivement, aux directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités et à leurs directeurs ;

- à l'unité départementale de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi sont remplacées par les références à la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités, et, à Paris et dans les départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne, par les références au directeur régional et interdépartemental de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ;

- aux directions des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi et aux directions de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale et à leurs directeurs, sont remplacées par des références, respectivement, aux directions de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités et à leurs directeurs.

XI. - Les 2° et 3° de l'article R. 521-2 du code de l'action sociale et des familles sont supprimés.

XII. - Sont abrogés :

1° le décret n° 92-1057 du 25 septembre 1992 portant déconcentration en matière de gestion des personnels de certains corps des catégories A et B des services déconcentrés du ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ;

2° le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

3° le décret n° 2015-1867 du 30 décembre 2015 relatif à l'organisation et aux compétences des services déconcentrés régionaux de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale.

Les dispositions modifiées par le présent décret peuvent être modifiées par des actes pris dans les formes requises pour leur modification antérieurement à l'entrée en vigueur du présent décret.

### **Article 31**

Les dispositions du présent décret entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2021.

### **Article 32**

Le Premier ministre, la ministre de la transition écologique, le ministre de l'économie, des finances et de la relance, le ministre de l'intérieur, la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion, le ministre des outre-mer, la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, le ministre des solidarités et de la santé, la ministre de la transformation et de la fonction publiques, la ministre déléguée auprès de la ministre de la transition écologique, chargée du logement, et la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur chargée de la citoyenneté et la ministre auprès de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales chargée de la ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.